

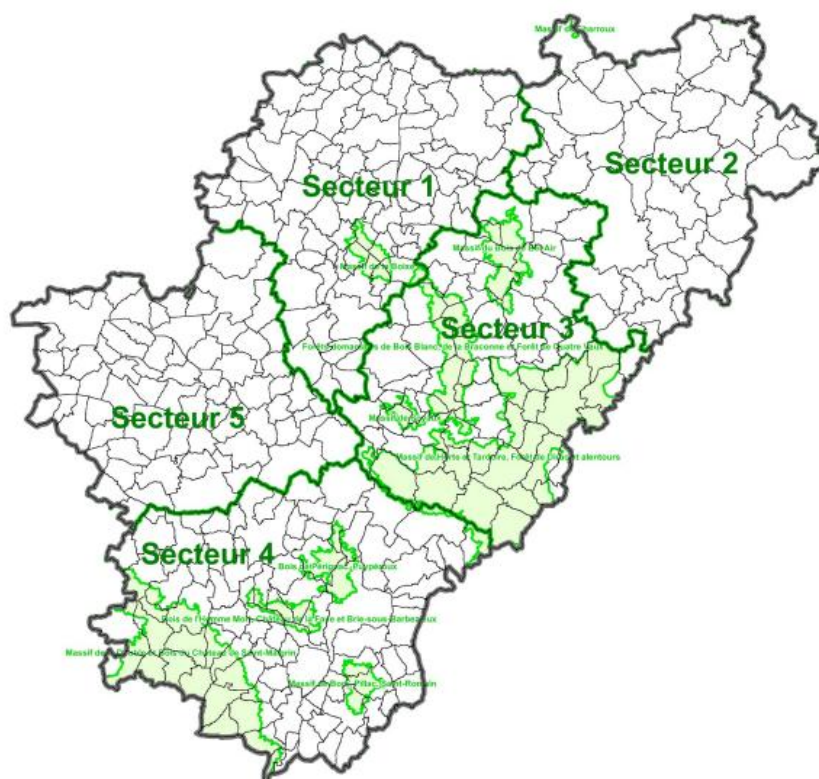
Information relative à l'organisation de la chasse au grand gibier dans le cadre du Règlement Départemental pour la prévention des incendies de forêts

Le nouveau règlement départemental pour la prévention des incendies de forêts a été approuvé le **10 août 2026**. Il abroge l'arrêté du 22 juillet 2026 et **s'applique à l'ensemble du département de la Charente**.

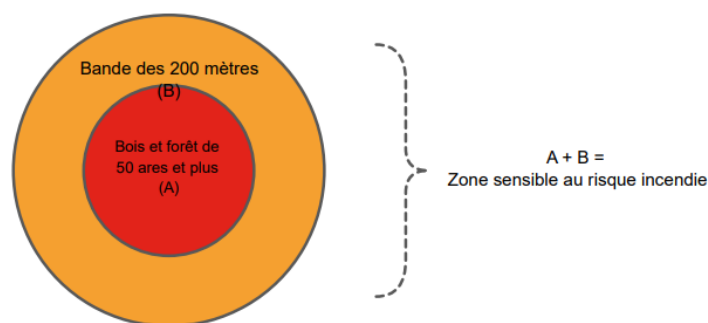
Ce règlement est valable toute l'année et indique les 6 niveaux de vigilance (**faible ; léger ; modéré ; sévère ; très sévère ; exceptionnel**) par secteur.

Pour consulter le règlement : https://www.charente.gouv.fr/Media/Files/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-personnes/Securite-civile/20260810_reglement_departemental_feux_forets_VERSION_DIFFUSEE

Les modalités suivantes s'appliquent et le niveau de vigilance est renseigné quotidiennement sur un serveur vocal accessible depuis la ligne téléphonique **05.45.97.61.40**



Les dispositions du règlement s'appliquent à la **zone sensible** qui correspond au **massif sensible (bois et forêts de 50 ares et plus)** + la **bande de 200 mètres autour du massif sensible**.



Circulation, stationnement et pratique de la chasse dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt :

Disposition	Niveau de vigilance faible	Niveau de vigilance léger	Niveau de vigilance modéré	Niveau de vigilance sévère	Niveau de vigilance très sévère	Niveau de vigilance exceptionnel
Circulation, stationnement en dehors des voies communales, départementales ou nationales. Pratique de la chasse au Grand Gibier	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Dans les massifs sensibles, INTERDIT aux véhicules avec ou sans moteur entre 14h et 22 h. Sans objet	Dans les massifs sensibles, INTERDIT aux véhicules avec ou sans moteur entre 14h et 22 h. Chasse en battue INTERDITE . Chasse à l'approche et à l'affût autorisée en dehors de la plage horaire de 14h à 22h . Les chasseurs sont tenus de disposer sur place d'un moyen de première intervention adapté (extincteur, réserve d'eau ou équivalent)	INTERDIT

Le règlement départemental pour la prévention des incendies de forêts précise également :



Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou rendre plus restrictives les dispositions du règlement et préciser les conditions de délivrance des dérogations qui y sont prévues.



Du 1er mars au 31 octobre, il est interdit de fumer dans les massifs forestiers. Cette interdiction s'applique à tout le monde et notamment aux usagers des voies publiques ou aménagées (piste cyclable...) traversant ces terrains.